

sujétissant à l'autorité d'une règle approuvée par l'Église, et à la conduite des supérieurs de l'ordre, conformément à la règle dont elles font profession. Par conséquent, ce qui est prescrit dans l'institut qu'embrasse un religieux et qui n'est que de conseil évangélique, devient pour lui, en vertu du vœu d'obéissance, une loi qui tient sa volonté captive et la soumet à l'autorité d'un supérieur qui a droit de lui commander, mais toujours dans l'ordre de sa profession seulement et d'une manière conforme à sa règle, car, comme disent les théologiens, l'on ne promet obéissance que suivant la règle, *secundum regulam*. L'on voit que le vœu d'obéissance, ainsi entendu et renfermé dans ces bornes, est un vœu très saint et très sage; il fait la perfection, la douceur et la sûreté de la vie religieuse : sans détruire la volonté, il en règle tous les mouvements, lui épargne la peine du choix entre les différents biens qu'elle peut faire, donne un nouveau prix à ceux qu'elle fait, et lui conserve le mérite des œuvres de surérogation, auxquelles il ne lui permet pas de se livrer. Par là, on conçoit l'avantage du vœu d'obéissance pour le salut.

Le premier objet du vœu d'obéissance est les préceptes de la règle dont un religieux fait profession; car les règles d'un institut sont le nerf de la discipline, sans laquelle il ne peut exister; et les préceptes qu'elles renferment obligent de leur nature pour le bon ordre, suivant l'importance de la matière, sans avoir besoin d'être intimés d'une manière particulière par le supérieur actuel : la règle parle; elle fait loi (1). Ainsi,

(1) Les préceptes contenus dans la règle sont conçus en ter-

les religieux étroitement tenus à certaines abstinences et qui ne les gardent pas, peuvent pécher mortellement non seulement contre la tempérance, mais encore contre leur vœu, en transgressant une loi importante de leur institut.

J'ai dit *les principes de la règle*, parce que ce qui est mis dans la règle par forme de conseil, d'exhortation, de pratique et de moyen de perfection, n'étant point véritablement commandé, n'est nullement l'objet du vœu d'obéissance; et le supérieur n'est censé l'exiger qu'au même titre qu'il est prescrit dans l'institut, à moins cependant que pour de bonnes raisons, par exemple, pour assurer l'observation de la règle, il n'en fasse un précepte.

Le second objet du vœu d'obéissance (1) est les ordres que donnent les supérieurs ou ce qu'ils commandent.

mes obligatoires, v. g., *nous ordonnons, nous défendons, etc.*: *sub verbis obligatoris inducuntur præceptorie, vel prohibitorie vel verbis æquipolentibus*, dit le droit.

(1) Tout supérieur peut-il commander *en vertu de la sainte obéissance*? Plusieurs théologiens estiment que cette façon de commander si absolue et si impérieuse, n'est propre qu'aux supérieurs qui jouissent de la juridiction spirituelle sur ceux de leur dépendance, et qui ont droit de les diriger avec autorité dans les voies du salut; mais que les laïques et surtout les femmes, n'étant pas capables de cette juridiction spirituelle, ne peuvent point commander de cette manière. D'autres théologiens prétendent au contraire et avec plus de probabilité que, cette juridiction spirituelle dont il est parlé, n'étant pas absolument nécessaire pour commander en vertu de la sainte obéissance, tout supérieur et toute supérieure peuvent ainsi com-

en qualité de supérieurs, car le vœu est un engagement ou une promesse de s'assujétir à leur autorité. Par conséquent, tout supérieur légitimement élu a droit, en vertu de ce vœu, d'exiger l'obéissance de tous les religieux qui lui sont soumis, et ceux-ci sont tenus d'obéir à tout ce qu'il commande, soit directement, soit indirectement, suivant les règles et les constitutions de l'ordre, et même sous peine de péché mortel, toutes les fois qu'il commande en vertu de la sainte obéissance, ou au nom de Jésus-Christ (1), parce qu'alors il a intention d'obliger autant qu'il peut. Mais, suivant Suarez, saint Liguori et d'autres, si le supérieur ne fait que dire : Je vous commande, sans ajouter, *en vertu de la sainte obéissance*, ou *au nom de Jésus-Christ*, l'inférieur n'est tenu d'obéir que *sub levi*,

mander, parce que, disent-ils, ce pouvoir est attaché à la puissance de conduire et de gouverner un ordre religieux : en effet, dans la profession l'obéissance est vouée aux supérieurs, et le vœu d'obéissance renferme nécessairement la dépendance d'une personne supérieure ; or, par ladite formule de commander l'on n'exige que l'exécution de ce saint engagement. Donc tout supérieur légitime a droit de commander en vertu de la sainte obéissance.

(1) Comme le précepte fait avec cette formule oblige toujours *sub gravi*, parce qu'il suppose toujours une matière grave, il est défendu, par la discipline religieuse, de prodiguer une pareille formule.

Pour juger de l'importance de la matière en fait d'obéissance, il ne faut pas la mesurer sur la légèreté absolue de l'objet, mais y faire entrer la qualité de religieux, le maintien de la régularité et le tort qu'y peut faire une infidélité particulière.

parce que le supérieur est censé alors ne vouloir obliger que sous peine de péché véniel.

Quant à l'autorité des supérieurs, elle a pour objet tout ce qui est nécessaire pour faire observer les préceptes qui concernent les trois vœux de religion, la règle et les constitutions de l'institut. Les observances régulières qui forment le caractère distinctif d'un ordre particulier, quoique étrangères aux trois vœux de religion, l'assistance aux exercices de la communauté, etc., sont encore l'objet de cette autorité, ainsi que les choses mêmes dont la règle ne fait pas un péché et qui n'y sont proposées que comme un moyen de perfection, utile pour en assurer l'observation. Lorsqu'elles sont commandées par le supérieur, en vertu de l'autorité qui lui appartient, bien qu'elles ne soient pas par elles-mêmes obligatoires, leur transgression devient un péché plus ou moins grave, suivant que la matière est plus ou moins importante ; mais il faut que celui qui les ordonne parle en supérieur, ou, comme disent les docteurs, *tanquam formaliter præcipiens* ; car, s'il n'use que de prières, d'exhortations, ce n'est plus un commandement ; et ne point faire ce qu'il dit n'est pas précisément une désobéissance.

Lorsqu'une chose, soit par les constitutions de l'ordre, soit par l'usage qui y est reçu, est abandonnée à la prudence du supérieur particulier, elle peut encore être l'objet de son autorité ; et si pour des raisons légitimes il en fait un précepte à la communauté ou à quelque religieux en particulier, le vœu d'obéissance exige qu'on se conforme en ce point à sa volonté.

Comme un supérieur est chargé de l'observation de la règle et de maintenir la régularité, il est obligé de commander et même quelquefois *sub gravi*; mais il ne peut rien commander de contraire à la règle, ni au-dessus de la règle, parce que la règle commande au supérieur et que les religieux ne se sont obligés qu'à la règle et à ce qui est nécessaire pour en assurer l'observation: ce sont là des bornes qu'il doit respecter; il ne peut aggraver le joug ni le relâcher. Et même, comme le gouvernement religieux est un gouvernement doux et modéré, il convient que les supérieurs se servent plutôt de la voie d'insinuation et de la persuasion pour porter au bien, que de celle de l'autorité et du commandement; qu'ils prient, qu'ils exhortent, qu'ils exposent ce qui convient, qu'ils témoignent ce qu'ils désirent avant d'en venir à un commandement absolu: car un religieux qui connaît tout le prix de l'obéissance, regarde les désirs et les prières de son supérieur comme des ordres, et s'y rend également fidèle; et quelquefois même un supérieur obtient par là plus facilement qu'il ne le ferait par la voie de l'autorité.

Ici se présente une question sur laquelle il peut être utile de dire deux mots.

Que doit faire un religieux dans le doute, si ce que commande le supérieur est licite, ou s'il est du ressort de son autorité? Quoi qu'en disent quelques théologiens, le commun des docteurs tient que ce religieux doit obéir et déposer son doute, appuyé sur cette maxime, que dans le doute on doit toujours inter-

prêter en faveur des supérieurs. La raison en est que le supérieur est en possession du commandement, et il ne peut en être dépouillé qu'autant qu'il y a certitude que la chose qu'il commande est illicite ou passe son autorité; d'ailleurs, c'est encore une maxime reçue, que *personne ne peut être privé d'un droit certain par un droit incertain*. Or, le droit du supérieur de commander est certain, et celui de l'inférieur dans le doute n'est qu'incertain. Donc, dans le doute si ce que commande le supérieur est licite ou s'il est du ressort de son autorité, l'inférieur doit obéir. En effet, si dans ce cas il pouvait refuser l'obéissance, que deviendraient les communautés? Que de doutes chacun pourrait se former! Aussi, saint Denis le chartreux dit-il: *In dubiis an sit contra præceptum Dei, standum est præcepto prælati; etsi sit contra Deum, attamen propter obedientiæ bonum non peccat subditus* (1). Ainsi, quand un religieux doute si ce que lui commande son supé-

(1) Comme l'expérience apprend que malheureusement le relâchement s'introduit peu à peu dans les ordres religieux et qu'une réforme est nécessaire, le supérieur est étroitement obligé par le devoir de sa place de l'établir au plus tôt dans les cas suivants: 1° lorsque le relâchement a pour objet la substance des trois vœux de religion et les moyens nécessaires pour les faire observer; 2° quand le relâchement s'est introduit dans l'observation des règles essentielles et distinctives de l'ordre particulier; 3° enfin, lorsque la régularité ne règne pas dans la maison. Le concile de Trente oblige alors très expressément la conscience des supérieurs d'y remédier par une sage réforme, et les religieux sont tenus par leur vœu d'obéissance de s'y conformer. Cependant, si l'on entreprenait une réforme telle,

rieur est licite, comme il n'est pas permis d'agir dans le doute de la licéité de la chose, il doit déposer son doute par les raisons que nous venons de donner et obéir ensuite.

Nous terminons ce qui concerne l'obéissance par la remarque suivante, que ne doivent jamais oublier les personnes religieuses :

Saint Bernard distingue quatre degrés dans le péché de désobéissance de la part d'un religieux : le premier est de ne pas faire réellement la chose commandée ; ce qui est un péché mortel, si la chose commandée est grave et que le supérieur manifeste l'intention d'obliger *sub gravi*, et véniel si la chose n'est que de peu d'importance en elle-même et dans ses circonstances, ou si, étant grave en elle-même, l'intention du supérieur n'est d'obliger que *sub levi*. Le second est de résister en face à son supérieur, lorsqu'il commande ; ce qui est un péché bien plus grave que la simple désobéissance, car cette résistance dans une chose légère peut faire une faute mortelle, si elle blesse notablement le respect dû à la personne et à la dignité du supérieur. Le troisième est d'ajouter à la résistance le mépris réel et

qu'on voulût rendre à un ordre son premier éclat et tout rétablir suivant la règle et l'institution primitives, les particuliers ne seraient pas obligés en conscience d'embrasser une telle réforme : autrement, ce serait donner à leurs engagements une étendue plus grande qu'ils n'ont eu l'intention de leur donner. Il leur est donc permis, s'ils veulent, de s'en tenir à l'ancienne observance, quoique infiniment plus douce, lorsqu'elle est régulière dans tout ce qui est essentiel à cette profession.

extérieur, ce qui est toujours une circonstance grave. Le quatrième, enfin, est de murmurer et de se soulever contre l'autorité du supérieur ; ce qui est si grave qu'il n'est guère possible de l'excuser de péché mortel, à moins qu'il n'y ait que de légers murmures faits sans éclats, de petits mouvements d'humeur, qui échappent quelquefois et sont presque toujours sans conséquence grave.

3^o Du vœu de chasteté.

Quant à ce vœu, ayant déjà traité ce qui concerne la vertu de chasteté dans l'*Examen raisonné sur les commandements de Dieu* (1^{er} vol., chap. 6), nous n'avons rien à ajouter ici, sinon que toutes les fautes commises contre cette sainte vertu par une personne religieuse renferment deux malices, l'une contre cette vertu et l'autre contre le vœu de religion, ce qui fait du péché un sacrilège.

Ce vœu est celui de tous qui mérite le plus l'attention et la vigilance des personnes religieuses : il fait la gloire de l'état religieux ; et rien ne déshonore davantage cet état que les fautes opposées à ce vœu, qui est, comme on le sait, la fin des austérités, de la solitude, de la séparation du monde, si recommandées dans tous les instituts. Voyons maintenant comment un confesseur doit diriger les religieuses professes.

ART. 1. *De la conduite que doit tenir le confesseur ordinaire avec les personnes religieuses professes.*

Pour ce qui concerne la conduite que doit tenir le confesseur ordinaire au saint tribunal avec les religieuses professes, voici ce que me paraît exiger la prudence. Le premier devoir du confesseur ordinaire d'une communauté religieuse est de chercher à gagner la confiance de toutes les personnes qui la composent, afin qu'elles lui découvrent librement leurs peines et leurs difficultés, et qu'elles pratiquent volontiers ce qu'il leur prescrira pour leur avancement spirituel et la régularité de la maison. Mais, pour avoir cette confiance, le confesseur doit observer les règles suivantes : 1° ne point se mêler du gouvernement extérieur de la maison, et par conséquent ne prendre aucune part à la distribution des charges, des offices, ni aux dispenses dont les religieuses peuvent avoir besoin, etc. Comme tout cela concerne le gouvernement extérieur, le confesseur ne pourrait, en s'en mêlant, que mécontenter celles qui ne seraient pas satisfaites de ce qu'il aurait fait et perdre leur confiance ; 2° ne point parler à une religieuse, dans la confession, des plaintes qu'une autre lui aurait faites d'elle, parce que rien n'ôte plus la confiance des personnes religieuses, que quand elles savent que leur confesseur vient au confessionnal déjà prévenu contre elles : il doit donc envoyer à la supérieure celles qui ont des plaintes à faire contre leurs sœurs ; ou s'il juge à propos, pour l'utilité de la direction, de parler lui-même

à celle dont on se plaint, il est plus prudent qu'il le fasse au parloir, où il pourra mieux s'expliquer avec elle, et qu'il ne laisse rien à discuter dans la confession. Si c'est au confessionnal que la religieuse qui se plaint parle du sujet de sa plainte, le confesseur doit l'écouter patiemment, et, s'il le juge utile, avec sa permission (qui est nécessaire) il pourra se servir prudemment du rapport pour la direction de celle dont on a à se plaindre ; mais il ne doit pas tellement faire fond sur ce rapport, qu'il n'écoute avec attention ce que sa pénitente lui dira pour se justifier, et qu'il n'y ajoute plus de foi qu'au rapport qu'on lui aura fait ; car au saint tribunal on doit en croire à son pénitent, qui *dépose pour lui ou contre lui*, disent les docteurs, si l'on n'a une certitude entière du contraire ; 3° ne jamais recevoir aucun présent de quelque religieuse en particulier, pour ne pas donner occasion de soupçonner la moindre amitié particulière ; 4° ne jamais faire paraître plus d'estime pour une religieuse que pour une autre ; 5° n'aller jamais au parloir sans nécessité et surtout ne pas y aller trop souvent pour la même religieuse, de crainte de donner aux autres des tentations de jalousie, qui diminueraient leur confiance ; 6° parler toujours aux religieuses avec bonté et charité, excepté que quelqu'une, d'un caractère indocile et opiniâtre, n'exigeât qu'on employât à son égard une prudente sévérité, et en ce cas même doit-on encore user de charité, faisant sentir à la personne que ce n'est que pour son bien et par le désir de la voir marcher dans le chemin du salut et de sa perfection, qu'on la traite